

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1191

présenté par
M. Chassaing

APRÈS L'ARTICLE 61, insérer la division et l'intitulé suivants:

Le deuxième alinéa du III de l'article L. 225-102-1 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les entreprises ayant fait le choix de se doter d'une raison d'être, cette raison d'être figure dans la déclaration de performance extra-financière et est évaluée » au même titre que les autres informations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 61 propose aux entreprises, de façon facultative, de définir leur raison d'être. Pour avoir de la consistance et éviter d'en faire un outil marketing, cette raison d'être doit pouvoir être évaluée par un organisme-tiers. C'est aussi un gage de reconnaissance, permettant d'établir des marges de progrès afin que l'entreprise puisse valoriser ses singularités auprès de ses partenaires fournisseurs/clients.